IMT Nuremberg Archives

H – 4376

International Court of Justice

H4376 - 0002

TRIBUNAL MILITAIRE INTERNATIONAL
DES GRANDS CRIMINELS DE GUERRE

Délégation française au
Ministère Public

- Section économique -

L.D.B . L.
Document : 6

ORDONNANCE du 2I Février I94I
au sujet de certaines mesures
d'ordre économique .

B 46392

Officiel Text (Mr Fuster) 8/31/46

RF 199

Ordonnance du 2I Février I94I
au sujet de certaines mesures d'ordre
économique .

---

(Verordnungsblatt für Luxembourg N° I7, Ier Mars I94I, P.II9.)

En vertu des pouvoirs conférés au Chef de l'Administration Civile, l'ordonnance suivante est promulgée pour être appliquée dans lesterritoires relevant de son autorité :

SECTION I . I. Dans les entreprises commerciales et industrielles dont la direction n'a ccepte pas de militer en faveur du germanisme en toutes circonstances, le chef de l'administration civile pourra prendre des mesures destinées à assurer l'établissement de conditions confomes avec le fait d'une administration allemande du Luxembourg .

2. Il en sera de même lorsque la direction d'une entreprise commerciale ou industrielle violera les obligations qui naissent des principes généraux d'une communauté nationale-socialiste ou violera les ordres ou instructions du chef de l'administration civile ou de ses délégués .
D ans des cas particuliers lechef del'administration civile peut restreindre l'autorité du chef d'entreprise dans son entreprise et de même peut définir leur situation légale vis à vis des entreprises et nommer à leur place des commissaires qui auront les pouvoirs nécessaires . De pareilles mesures ne sont pas susceptibles de recours devant les juridictions de droit commun . Les frais provenant de l'exercice des fonctions de ces commissaires seront supportés par les entreprises .

SECTION II & III. .....

LUXEMBOURG le 2I Février I94I

Le Chef de l'Administration
civile par interim :

SIEKMEIER .

B 46393

H4376 – 0003

H-4376

RF-199

B 46391

RF 199 Chron File copy

H4376 – 0004